



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 563

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AXIMUM IDF NORD D928 RUE DE PARIS, RUE VICTOR HUGO, RUE DES MEUNIER À TAVERNY, DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE MARQUAGE AU SOL, DU LUNDI 17 AU DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que la société « AXIMUM IDF NORD » sis TSA 70011 chez sogelink à Dardilly cedex (69134) a demandé a demandé un arrêté de police de circulation en date du 21 octobre 2025 afin de procéder au marquage au sol, sis D928 rue de Paris, rue Victor Hugo, rue des Meuniers à Taverny, du lundi 17 au dimanche 30 novembre 2025 ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du marquage au sol, sis D928 rue de Paris, rue Victor Hugo, et rue des Meuniers à Taverny ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit de l'intervention ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 31/10/2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution des opérations de marquage au sol par l'entreprise « AXIMUM IDF NORD », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 17 au dimanche 30 novembre 2025.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du marquage au sol, sis D928 rue de Paris, rue Victor Hugo, rue des Meuniers à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- 1 semaine du lundi 17 novembre au vendredi 21 novembre 2025 neutralisation de places de stationnement en journée de 07h00 à 18h00 ;
- 1 semaine du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025 soit 4 nuits fermeture de la rue de Paris de nuit à partir de 21h00 par tronçon selon le plan ;
- 1 semaine réserve en fonction de l'avancé et des intempéries.
- 3 semaines d'interdiction de stationnement de jour sur tout le tronçon ;
- 3 semaines de fermeture de nuit sur tout le tronçon.

Article 4 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 octobre 2025

The image shows the official seal of the Commune de Taverny, which is circular and contains a stylized figure. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink. To the right of the signature, the text "Le Maire," is written, followed by the name "Florence PORTELLI" in bold capital letters.

Le Maire,
Florence PORTELLI